



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-060

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2020

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE 24

R75-2020-04-23-002 - Arrêté du 23 avril 2020 autorisant la création de l'établissement secondaire sis à Sarlat-la-Canéda, portant fermeture de l'établissement secondaire sis à Terrasson-Lavilledieu du Centre d'Action Médico-sociale Précoce (CAMSP) de la Dordogne sis à Périgueux, géré par le conseil départemental de la Dordogne, sis à Périgueux (4 pages)

Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-23-001 - Décision n° 2020-041 du 23 avril 2020 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale selon la forme : centre de crise, sur le site de l'hôpital Saint-Louis, délivrée au GH de La Rochelle-Ré-Aunis (4 pages)

Page 8

DIRM SA

R75-2020-04-22-001 - Arrêté portant approbation du budget prévisionnel 2020 du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime (11 pages)

Page 13

R75-2020-04-22-002 - Avis relatif aux cotisations professionnelles obligatoires 2020 du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime (18 pages)

Page 25

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-04-23-003 - Arrêté de délégation de signature à M. Claudio GALDERISI (6 pages)

Page 44

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-24-001 - arrêté portant nomination de l'agent comptable de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (2 pages)

Page 51

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
DORDOGNE 24

R75-2020-04-23-002

Arrêté du 23 avril 2020 autorisant la création de
l'établissement secondaire sis à Sarlat-la-Canéda, portant
fermeture de l'établissement secondaire sis à
Terrasson-Lavilledieu du Centre d'Action Médico-sociale
Précoce (CAMSP) de la Dordogne sis à Périgueux, géré
par le conseil départemental de la Dordogne, sis à
Périgueux

Arrêté du 23 AVR. 2020

- autorisant la création de l'établissement secondaire sis à Sarlat-la-Canéda,
- portant fermeture de l'établissement secondaire sis à Terrasson-Lavilledieu du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de la Dordogne sis à Périgueux, géré par le conseil départemental de la Dordogne, sis à Périgueux

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du conseil départemental de la Dordogne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 5 février 2020 sous le N°R75-2020-020 ;

VU l'arrêté conjoint en date du 5 juin 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du président du conseil départemental de la Dordogne actant le renouvellement d'autorisation du CAMSP sis à Périgueux et de ses établissements secondaires, gérés par le conseil départemental de la Dordogne ;

VU le courrier en date du 10 juillet 2018 du président du conseil départemental de la Dordogne au directeur de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine qui prévoit de renforcer l'antenne du CAMSP de Périgueux ce qui induit la fermeture du site de Terrasson-Lavilledieu et de créer une nouvelle antenne du CAMSP sur Sarlat ;

VU le courrier en date du 20 décembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine au président du conseil départemental de la Dordogne, validant le projet d'ouverture d'un site secondaire du CAMSP à Sarlat-la-Canéda et la fermeture du site du CAMSP de Terrasson-Lavilledieu ;

CONSIDERANT que le renforcement de l'activité du CAMSP à Périgueux permettra d'assurer un suivi des enfants inscrits sur le site de Terrasson dans de meilleures conditions d'accueil et d'accessibilité des locaux ;

CONSIDERANT que dans ces conditions l'établissement secondaire du CAMSP à Terrasson-Lavilledieu n'a pas vocation à être maintenu ;

CONSIDERANT que l'ouverture de l'établissement secondaire du CAMSP à Sarlat-la-Canéda correspond aux besoins recensés sur le secteur du Périgord noir ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La modification de l'autorisation du CAMSP de la Dordogne, géré par le conseil départemental de la Dordogne, est accordée, à compter de la signature du présent arrêté telle que définie :

- création de l'établissement secondaire sis 23 rue Jean Leclair à Sarlat-la-Canéda,
- fermeture de l'établissement secondaire sis à Terrasson-Lavilledieu et enregistré sous le numéro FINESS 24 000 627 0.

ARTICLE 2 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Conseil départemental de la Dordogne

N° FINESS : 24 000 200 6

N° SIREN : 222 400 012

Code statut juridique : 02 : Département

Adresse : 2 rue Paul-Louis Courier 24019 Périgueux Cedex

Entité établissement principal : CAMSP de la Dordogne

N° FINESS : 24 000 625 4

Code catégorie : 190 - CAMSP capacité : na

Adresse : DDSP Cité administrative ; rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie 24016 Périgueux Cedex

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
900	Action Médico-Sociale Précoce	19	Traitement et Cure Ambulatoire	808	Enfants d'Age Préscolaire	-

Mode de tarification : 10 – Autorité conjointe Préfet ou ARS et PCD

Entité établissement secondaire : CAMSP de la Dordogne- Bergerac

N° FINESS : 24 000 626 2

Code catégorie : 190 - CAMSP capacité : na

Adresse : Impasse Desmartis - 24100 Bergerac

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
900	Action Médico-Sociale Précoce	19	Traitement et Cure Ambulatoire	808	Enfants d'Age Préscolaire	-

Entité établissement secondaire : CAMSP de la Dordogne- Sarlat

N° FINESS : en cours d'immatriculation

Code catégorie : 190 - CAMSP capacité : na

Adresse : 23 rue Jean Leclair – Les Jardins de Madame - BP 91 - 24203 SARLAT-LA-CANEDA

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
900	Action Médico-Sociale Précoce	19	Traitement et Cure Ambulatoire	808	Enfants d'Age Préscolaire	-

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 23 AVR. 2020

Le Président du conseil départemental
de la Dordogne



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-23-001

Décision n° 2020-041 du 23 avril 2020 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale selon la forme : centre de crise, sur le site de l'hôpital Saint-Louis, délivrée au GH de La Rochelle-Ré-Aunis

Décision n° 2020-041

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
psychiatrie générale selon la forme : centre de crise,
sur le site de l'hôpital Saint-Louis,*

*délivrée au Groupe Hospitalier
de La Rochelle-Ré-Aunis (17)*

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2018, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 septembre 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 3 février 2020 portant délégation permanente de signature, publiée le 5 février 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-020),

VU le renouvellement tacite pour une durée de 7 ans à compter du 6 octobre 2018, de l'autorisation donnée au Groupe Hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis pour exercer l'activité de soins de psychiatrie, selon les modalités :

- psychiatrie générale (hospitalisation complète, hospitalisation à temps partiel de jour, appartement thérapeutique),
- psychiatrie infanto-juvénile (hospitalisation complète, hospitalisation à temps partiel de jour, placement familial thérapeutique),

VU la demande présentée par le directeur général du Groupe Hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale selon la forme : centre de crise, sur le site de l'hôpital Saint-Louis, rue du Docteur Schweitzer, 17000 La Rochelle,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 7 février 2020,

CONSIDERANT que la demande vise à identifier le service de post-urgences psychiatriques existant en tant que centre de crise,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) figurant dans le schéma régional de santé, qui prévoient 1 à 2 implantations pour l'activité de soins de psychiatrie générale selon la forme : centre de crise, sur le territoire de la Charente-Maritime,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation sollicitée par le Groupe Hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis en vue d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale selon la forme : centre de crise, sur le site de l'hôpital Saint-Louis, rue du Docteur Schweitzer, 17000 La Rochelle, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 17 002 419 4

n° FINESS établissement : 17 001 764 4

ARTICLE 2 – L'autorisation accordée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 23 AVR. 2020
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
pro-déléguée,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine.
Hélène JUNQUA

DIRM SA

R75-2020-04-22-001

Arrêté portant approbation du budget prévisionnel 2020 du
comité régional de la conchyliculture de
Charente-Maritime

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Service de l'action économique et de l'emploi maritime

Délégation Poitou-Charentes

Arrêté portant approbation du budget prévisionnel 2020 du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1993 fixant le règlement financier et comptable applicable au Comité national de la conchyliculture et aux comités régionaux de la conchyliculture ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Eric BANEL, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Eric BANEL, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique aux chefs de service de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique en matière d'administration générale ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}


Le budget prévisionnel 2020 du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime, tel qu'adopté par le conseil dudit comité le 4 mars 2020, est approuvé.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Rochelle, le 22 avril 2020

Pour la Préfète de région Nouvelle-Aquitaine
et par subdélégation,



Isabelle LACROIX
DIRM Sud-Atlantique
Déléguée Poitou-Charentes



Comité Régional de la Conchyliculture
Charente-Maritime

Délibération 01-2020

Vu la loi N° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

Vu le décret N° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-114,

Vu la réunion du CONSEIL du 04 mars 2020, dont les membres, dûment convoqués, se sont réunis à Marennes.

La délibération ci-dessous a été adoptée.

Objet : Budget prévisionnel 2020

Après en avoir délibéré, le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Charente-Maritime adopte, à l'unanimité des membres présents, le budget prévisionnel 2020 joint en annexe.

Fait à Marennes, le 04/03/2020.

**LE PRESIDENT,
Daniel COIRIER**

ZA Les Grossines – BP 60002
17320 MARENNES

Tél : (33) 05 46 85 06 69 - Télécopie : (33) 05 46 85 36 52 – courriel : crc17@crc17.fr



Comité Régional de la Conchyliculture
Charente-Maritime

PROJET DE BUDGET 2020

Conseil du 17/02/2020

Chapitre Articles	N° du plan comptable	Intitulés Dépenses	PREVISIONS 2019	REALISATIONS 2019	PREVISIONS 2020
----------------------	----------------------	--------------------	--------------------	----------------------	--------------------

A / DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Achat de matières premières et fournitures consommables					
606110/16/30		Achat électricité eau gaz combustible	8 000.00	6 830.26	7 500.00
606400		Fournitures de bureau	7 500.00	4 597.50	6 000.00
606300		Petit matériel divers	2 000.00	2 627.83	2 000.00
606303		Petit matériel divers redistribué aux pro. (carnets de traçabilité)	0.00	1 106.28	0.00
606310		Produits d'entretien	1 000.00	332.27	1 000.00
Total		Chapitre 606	18 500.00	15 494.14	16 500.00

Charges de fonctionnement					
613200		Location d'immeubles (Bureau La Rochelle)	3 400.00	3 058.76	3 500.00
613500/11/900		Location de matériel : machine à affranchir, mise sous pli, fontaine à eau	5 700.00	5 737.54	5 800.00
615200		Entretien et réparation	2 500.00	1 666.47	2 500.00
615600/700		Maintenance Matériel (bureau, autres)	17 700.00	17 856.64	18 000.00
616000/100/300		Primes d'assurances (multirisques, fiscales, autres)	8 000.00	8 637.34	8 700.00
618000		Document et abonnement	800.00	293.51	600.00
618100		Fichier concessionnaires (DGITM)	1 200.00	1 200.00	1 200.00
618110		Fichier SOLURIS (Adhésion SIG17)	0.00	1 000.00	1 000.00
618200-622600/610/700		Consultations juridiques, honoraires divers, frais d'acte et de contentieux	25 000.00	15 164.49	20 000.00
622710		Annonces légales	500.00	395.91	500.00
622611/630		Honoraires Expert aux comptes et CAC	15 000.00	15 000.00	15 000.00
625100		Déplacements (élus et personnel hors programmes spécifiques)	25 000.00	22 283.65	25 000.00
625140		Déplacements CNC	7 000.00	5 511.60	7 000.00
625650		Frais de Réception	12 000.00	9 646.24	12 000.00
626010/11/20/25/26/28		Frais postaux et télécommunications : affranchissements, téléphone, fax, internet, portables	20 000.00	16 187.83	18 000.00
6270/700-627100/200/500-661500/510		Services bancaires et assimilés, frais (CB, virement, effets), intérêts billets, agios découvert	12 000.00	7 840.10	9 000.00
623810-7915 partiel		Divers, cadeaux fin d'année	2 000.00	2 532.72	2 500.00
Total		Charges de fonctionnement	157 800.00	134 012.80	150 300.00

Charges de personnel (1)					
		Rémunérations brutes		315 882.42	327 915.22
		Charges patronales		146 232.70	156 211.04
658400		Formations			
628000		Commissions sur achat tickets restaurant		840.00	840.00
Sous-total			470 990.23	462 955.12	484 966.26

Indemnités Président et Vice-présidents (2)					
653200		Indemnités Présidents			
64513		CSG/CRDS s/Indemnités Présidents			
6533/4		Indemnités Vice Présidents			
64513		CSG/CRDS s/Indemnités Vice Présidents			
Sous-total			38 400.00	38 400.00	38 400.00

Stages (3)					
623810		Gratification de stage	4 000.00	0.00	0.00
Sous-total			4 000.00	0.00	0.00

Total		Personnel (1+2+3)	513 390.23	501 355.12	523 366.26
--------------	--	--------------------------	-------------------	-------------------	-------------------

Chapitre Articles	N° du plan comptable	Intitulés Dépenses	PREVISIONS 2019	REALISATIONS 2019	PREVISIONS 2020
Impôts et taxes					
	6332+300	Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)			
	635000	Autres impôts			
	635100	Taxe foncière			
	614100	Ramassage des déchets			
	Total		13 000.00	8 839.12	10 000.00
Imprévus					
	658000	Imprévus	5 000.00	6 058.30	5 554.05
	Total		5 000.00	6 058.30	5 554.05
Total	Impôts-imprévus		18 000.00	14 897.42	15 554.05
Total	(A) Dépenses de fonctionnement		707 690.23	665 759.48	705 720.31

B / RECHERCHE APPLIQUEE

617112	Recherche appliquée	24 128.00	24 128.00	25 000.00
Total	(B) Recherche appliquée	24 128.00	24 128.00	25 000.00

C / DEPENSES D'INTERVENTION

Programme DPM				
	Entretien et réorganisation DPM	460 000.00	205 000.00	335 000.00
Total		460 000.00	205 000.00	335 000.00

Service Qualité				
606151	Carburant service qualité			
606301	Petit matériel service qualité			
615520	Entretien véhicule qualité			
616400	Assurances Kangoo			
62515/151/23/24	Déplacements			
626029	Téléphonie			
658460	Formation			
2081-18308	Matériels			
Total			12 769.69	16 800.00

	Salaires bruts		200 602.19	205 344.33
	Charges patronales		84 477.20	92 133.42
Total			285 079.39	297 477.75

Total	Service Qualité	307 281.03	297 849.08	314 277.75
--------------	------------------------	-------------------	-------------------	-------------------

Service Navigation				
	Service navigation	0.00	58 780.67	55 000.00
Total		0.00	58 780.67	55 000.00

Suivi sanitaire				
617106	Plan de surveillance sanitaire	700.00	878.20	900.00
6171061	Rétrocession aux professionnels (prélvts REMI/REPHY)	0.00	6 180.00	3 000.00
617600	Qualyse	122 000.00	122 556.27	122 000.00
Total		122 700.00	129 614.47	125 900.00

Chapitre Articles	N° du plan comptable	Intitulés Dépenses	PREVISIONS 2019	REALISATIONS 2019	PREVISIONS 2020
Démarche moules STG					
617670		Contrôle externe STG	6 000.00	7 813.50	8 000.00
Total			6 000.00	7 813.50	8 000.00
Actions publicitaires					
623111-791710		Promotion H.C.M.			120 000.00
623113/15/17		Actions publicitaires diverses			10 000.00
623119		Concours National des Ecaillers			2 000.00
		Promotion Tour de France 2020			30 000.00
Total			132 000.00	124 924.06	162 000.00
Saumonards					
65714		Redevance accès Saumonards	600.00	2 500.00	2 920.00
Total			600.00	2 500.00	2 920.00
Déchets professionnels					
617131		Elimination des déchets professionnels (poches et bacs)	7 000.00	9 185.57	10 000.00
Total			7 000.00	9 185.57	10 000.00
Restructuration Boyard					
		Etude environnementale	0.00	0.00	16 722.00
Total			0.00	0.00	16 722.00
Actions aidées dans le cadre du FEAMP					
617740		1/ Evénement culturel patrimonial (Expo itinérante)			5 698.00
421partiel+62526		2/ Pôle entrepreneuriat			38 674.28
		3/ Suivi de la qualité des eaux conchylicoles dans la mer des pertuis			33 033.00
		4/ Restructuration Boyard			17 007.00
		5/ Innovations Conchylicoles (paniers australiens)			101 744.00
		6/ Etude Socio Ecosystèmes			70 000.00
		7/ Démonstrateur Projet Eco2			24 860.00
		8/ Conchy Avenir			60 000.00
		9/ Etude des voies d'innovation des Huîtres sous formes élaborées			32 000.00
		10/ Recherches de solutions alternatives innovantes (films et cerclages)			19 800.00
		11/ IDEMAR			4 000.00
		12/ Livre Mytilicole			9 204.00
Total			176 748.01	208 291.34	416 020.28
Actions aidées hors fonds européens					
		AQUAECO	119 538.00	110 106.88	120 000.00
		Valorisation byssus	0.00	8 712.00	17 688.00
		Filières Malconche	0.00	0.00	0.00
Total			119 538.00	118 818.88	137 688.00
Entretien balisage filières					
657120		Anse Malconche			
657600		Pertuis Breton			
657800		Baie d'Yves			
657950		Banc de la Casse			
Total			31 496.00	31 496.00	32 000.00
Communication interne					
626030		Information des professionnels (envoi sms)	7 000.00	8 838.96	10 000.00
Total			7 000.00	8 838.96	10 000.00

Chapitre Articles	N° du plan comptable	Intitulés Dépenses	PREVISIONS 2019	REALISATIONS 2019	PREVISIONS 2020
Participations diverses					
658500		Caisses des Pêris en mer			
617125		Animation D.L.A.L.Fonds Européens (GALPA)			
658550		Subventions Lycées Maritime			
658560		Adhésions diverses			
Total			2 500.00	1 585.40	2 500.00
Total		(C) Dépenses d'intervention	1 372 863.04	1 204 697.93	1 628 028.03

D / OPERATIONS SPECIFIQUES

Mouillages Seudre					
657700		Redevance	5 200.00	2 800.00	2 800.00
Total			5 200.00	2 800.00	2 800.00
Total		(D) Opérations spécifiques	5 200.00	2 800.00	2 800.00

E / PROVISIONS POUR RISQUES

		Provisions pour risques CPO élevage, étiquettes, mouillages	18 000.00	18 000.00	18 000.00
Total			18 000.00	18 000.00	18 000.00
Total		(E) PROVISIONS POUR RISQUES	18 000.00	18 000.00	18 000.00

F / DEPENSES EN CAPITAL

164250		Emprunt panneaux photovoltaïques			1 272.87
164280		Emprunt photocopieur Konica			702.38
164300		Emprunt travaux bâtiment			36 518.14
164310		Emprunt véhicule & matériel informatique			5 947.12
164		Emprunt véhicule & remorque			6 000.00
661100		Intérêts des emprunts PC			8 698.78
Total			55 236.73	58 210.50	59 139.29
Total		(F) DEPENSES EN CAPITAL	55 236.73	58 210.50	59 139.29

TOTAL GENERAL DES DEPENSES			2 183 118.00	1 973 595.91	2 438 687.62
-----------------------------------	--	--	---------------------	---------------------	---------------------

Chapitre Articles	N° du plan comptable	Intitulés Recettes	PREVISIONS 2019	REALISATIONS 2019	PREVISIONS 2020
----------------------	-------------------------	--------------------	--------------------	----------------------	--------------------

A / PRODUITS SPECIFIQUES

Cotisations professionnelles obligatoires					
758180		CPO Ostréiculture	314 143.00	310 327.46	317 000.00
758181		CPO Mytiliculture	51 690.00	46 980.64	65 000.00
		CPO STG Moules de Bouchots	12 660.00	18 500.00	19 000.00
		CPO Opérations spécifiques mytilicoles			20 374.00
		CPO Restructuration Boyard			20 123.00
Total			378 493.00	375 808.10	441 497.00

Cotisations étiquettes					
7589000		Vente étiquettes (part papier)			
7583...		Cotisations étiquettes	725 000.00	796 806.54	735 000.00
658110		Achat étiquettes			
Total			725 000.00	796 806.54	735 000.00

Entretien balisage filières					
757810		Malconche			
757900		Pertuis Breton Pays de Loire			
757910		Baie d'Yves			
757920		Banc de La Casse			
		Frais de gestion			
Total			31 365.00	32 213.00	32 000.00

Mouillages Seudre					
757717		Redevance Mouillages 2020	5 200.00	2 800.00	2 800.00
		Frais de gestion	500.00	500.00	500.00
Total			5 700.00	3 300.00	3 300.00

Autres					
757140		Accès Saumonards	600.00	2 500.00	2 920.00
791500 partiel		Vers. Prof. Opérations Spécifiques (Filières Malconche)	0.00	0.00	0.00
Total			600.00	2 500.00	2 920.00

Rémunérations pour Services Rendus					
706000		Montage dossiers de subvention	35 000.00	50 000.00	40 000.00
706001		Montage dossiers Etudes Environnementales	2 000.00	2 400.00	2 000.00
706100		Suivi REMI / REPHY	25 000.00	39 450.00	53 000.00
791800		Prestations CRC à GQ	325 000.00	329 540.00	325 000.00
791810		Prestations CRC à Aprofil	17 000.00	17 000.00	17 000.00
Total			404 000.00	438 390.00	437 000.00

Total		(A) Produits spécifiques	1 545 158.00	1 649 017.64	1 651 717.00
--------------	--	---------------------------------	---------------------	---------------------	---------------------

Chapitre Articles	N° du plan comptable	Intitulés Recettes	PREVISIONS 2019	REALISATIONS 2019	PREVISIONS 2020
----------------------	-------------------------	--------------------	--------------------	----------------------	--------------------

B / SUBVENTIONS PUBLIQUES

Programme DPM					
740115	FEAMP / Région (80%)		368 000.00		300 000.00
791000	Transfert charges d'exploitation				
Total			368 000.00		300 000.00
Action de promotion HCM (TVA)					
740182	Ile de Ré		15 000.00		8 500.00
Total			15 000.00		8 500.00
Actions aidées dans le cadre du FEAMP					
740182	1/ Evénement culturel patrimonial (Expo itinérante)		4 558.40		4 558.40
	2/ Pôle entrepreneuriat		36 000.00		30 939.42
	3/ Suivi de la qualité des eaux conchyliques dans la mer des pertuis		47 156.80		26 426.40
	4/ Restructuration Boyard				13 605.60
	5/ Innovations Conchyliques (paniers australiens)				81 395.20
	6/ Etude Socio Ecosystèmes				56 000.00
	7/ Démonstrateur Projet Eco2				19 888.00
	8/ Conchy Avenir				48 000.00
	9/ Etude des voies d'innovation des Huîtres sous formes élaborées				25 600.00
	10/ Recherches de solutions alternatives innovantes (films et cerclages)				15 840.00
	11/ IDEMAR				3 200.00
	12/ Livre Mytilicole				6 136.00
Total			120 460.00		331 589.02
Actions aidées hors fonds européens					
740182	AQUAECO		104 000.00		104 000.00
79151	Participation emploi salarié doctorant				
	Valorisation du byssus		0.00	6 098.40	12 381.60
Total			104 000.00	6 098.40	116 381.60
Total	(B) Subventions publiques		607 460.00	6 098.40	756 470.62

C / VENTES

707180	Ventes matériels publicitaires		4 500.00	1 181.31	4 500.00
791500	Vente d'électricité		2 000.00	2 299.38	2 000.00
Total			6 500.00	3 480.69	6 500.00
Total	(C) Ventes		6 500.00	3 480.69	6 500.00

D / PRODUITS DIVERS (TRANSFERT DE CHARGES)

791000	Transfert charges d'exploitation				
791200	Transfert charges formation hors DPM				
791250	Transfert charges déplacement				
7914+43	Indemnités journ MSA et AG2R				
791500	Transfert charges d'exploitation sans TVA				
791700	Transfert charges d'exploitation avec TVA				
791710	Transfert charges promo HCM				
Total			24 000.00	18 839.90	24 000.00
Total	(D) Produits divers (transfert de charges)		24 000.00	18 839.90	24 000.00

TOTAL GENERAL DES RECETTES			2 183 118.00	1 677 436.63	2 438 687.62
-----------------------------------	--	--	---------------------	---------------------	---------------------

RESULTAT POUR L'EXERCICE 2020

TOTAL DES RECETTES	2 438 687.62 €
Cotisations spécifiques	1 214 717.00 €
Rémunération pour services rendus	437 000.00 €
Subventions publiques	756 470.62 €
Produits des ventes	6 500.00 €
Produits divers	24 000.00 €

TOTAL DES DEPENSES	2 438 687.62 €
Dépenses de fonctionnement	
<i>Achat de matières premières et fournitures consommables</i>	16 500.00 €
<i>Charges de fonctionnement</i>	150 300.00 €
<i>Charges de personnel</i>	523 366.26 €
<i>Impôts et taxes</i>	15 554.05 €
Recherche appliquée	25 000.00 €
Dépenses d'intervention	1 628 028.03 €
Opérations spécifiques	2 800.00 €
Provisions pour risques	18 000.00 €
Dépenses en capital	59 139.29 €

EXCEDENT DES RECETTES SUR LES DEPENSES	0.00 €
RESERVES DISPONIBLES AU 31/12/2019	
RESERVES PREVUES AU 31/12/2020	

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

Comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime

DIRM SA

R75-2020-04-22-002

Avis relatif aux cotisations professionnelles obligatoires
2020 du comité régional de la conchyliculture de
Charente-Maritime

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Service de l'action économique et de l'emploi maritime

Délégation Poitou-Charentes

Publication au recueil des actes administratifs

Avis relatif aux cotisations professionnelles obligatoires au profit du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime pour l'année 2020.

Les délibérations n° 2-2020 « CPO mytilicole : production bouchots et filières en Charente-Maritime », n° 3-2020 « CPO STG moules de bouchots », n° 4-2020 « CPO élevage ostréicole (concessions domaine public maritime et élevage en marais) », n° 5-2020 « CPO opérations spécifiques mytilicoles », n° 6-2020 « CPO restructuration bouchots Boyard » et n° 7-2020 « CPO expédition ostréicole (étiquettes professionnelles) et n° 8-2020 « CPO expédition moules et coquillages » du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime ont été adoptées à la majorité des membres du conseil réuni le 4 mars 2020.

Conformément à l'article R. 912-120 du code rural et de la pêche maritime ces délibérations font l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

La Rochelle, le 22 avril 2020

Pour la Préfète de région Nouvelle-Aquitaine
et par subdélégation,



Isabelle LACROIX
DIRM Sud-Atlantique
Déleguée Poitou-Charentes

Délibération 02-2020

Vu la loi N° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

Vu le décret N° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-114,

Vu la réunion du CONSEIL du 04 mars 2020, dont les membres, dûment convoqués, se sont réunis à Marennes.

La délibération ci-dessous a été adoptée.

Objet : CPO mytilicole : production bouchots et filières en Charente-Maritime

Après en avoir délibéré, le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Charente-Maritime décide de créer une Cotisation Professionnelle Obligatoire :

Article 1

Il est institué au profit du CRC Charente-Maritime une cotisation professionnelle dénommée « Cotisation Professionnelle Obligatoire production 2020 mytilicole » (C.P.O) pour lui permettre d'exercer ses missions et couvrir notamment ses frais de fonctionnement.

Article 2

Cette C.P.O est à la charge de l'exploitant de toute parcelle du domaine public maritime concédée dans le ressort géographique de la Charente Maritime aux fins de captage, élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages marins à l'exception des terre-pleins exondés.

Article 3

Cette C.P.O est composée :

- a) d'une part fixe d'un montant de **50 €**
- b) d'une part proportionnelle de **2.62 €** ayant pour assiette le nombre de points de productivité concernant les **BOUCHOTS et FILIÈRES** détenus en **Charente-Maritime** par l'exploitant

Article 4

Le nombre de points de chaque installation servant d'assiette à la C.P.O prévue à l'article 3 est celui qui figure aux fichiers tenus par la DDTM de La Rochelle et de Marennes à la date de la publication de l'avis relatif à la présente délibération au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine.

Article 5

Le redevable de la C.P.O au titre du terrain concerné est le détenteur, tel qu'il figure à la date de publication de l'avis relatif à la présente délibération au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine, à l'acte de concession.

Article 6

Cette C.P.O est recouvrée par le CRC Charente-Maritime. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement adressé à chaque assujetti. Passé ce délai, une pénalité de retard de 10% sera appliquée.

Fait à Marennes, le 04/03/2020.

**LE PRESIDENT,
Daniel COIRIER**



Délibération 03-2020

Vu la loi N° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

Vu le décret N° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-114,

Vu la réunion du CONSEIL du 04 mars 2020, dont les membres, dûment convoqués, se sont réunis à Marennes.

La délibération ci-dessous a été adoptée.

Objet : CPO STG moules de bouchots

Après en avoir délibéré, le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Charente-Maritime décide, à l'unanimité des membres présents, de fixer pour l'exercice 2020 la cotisation professionnelle obligatoire destinée à la démarche qualité STG Moules de Bouchots à :

- Participation CRC Charente-Maritime : 19 000 € / nombre d'adhérents

Fait à Marennes, le 04/03/2020.

**LE PRESIDENT,
Daniel COIRIER**





Délibération 04-2020

Vu la loi N° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

Vu le décret N° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-114,

Vu la réunion du CONSEIL du 04 mars 2020, dont les membres, dûment convoqués, se sont réunis à Marennes.

La délibération ci-dessous a été adoptée.

Objet : CPO élevage ostréicole (concessions Domaine Public Maritime et élevage en marais)

CPO élevage ostréicole (concessions DPM)

Après en avoir délibéré, le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Charente-Maritime décide, à l'unanimité des membres présents, de créer une Cotisation Professionnelle Obligatoire PRODUCTION :

Article 1

Il est institué au profit du CRC Charente-Maritime une cotisation professionnelle dénommée « Cotisation Professionnelle Obligatoire » (C.P.O) pour lui permettre d'exercer ses missions et couvrir notamment ses frais de fonctionnement.

Article 2

Cette C.P.O est à la charge de l'exploitant de toute parcelle du domaine public maritime concédée dans le ressort géographique de la Charente Maritime aux fins de captage, élevage, affinage, dépôt, filières huîtres, traitement ou expédition de coquillages marins à l'exception des terre-pleins exondés.

Article 3

Cette C.P.O est composée :

- d'une part fixe d'un montant de **50 €**
- d'une part proportionnelle ayant pour assiette la superficie du terrain occupé par l'exploitant de **101 €** l'hectare
- d'une part proportionnelle de **75.58 €** par filière détenue

Article 4

La superficie de chaque terrain servant d'assiette à la C.P.O prévue à l'article 3 est celui qui figure aux fichiers tenus par la DDTM de La Rochelle et de Marennes à la date de la publication de l'avis relatif à la présente délibération au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine.

Article 5

Le redevable de la C.P.O au titre du terrain concerné est le détenteur tel qu'il figure à la date de publication de l'avis relatif à la présente délibération au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine.

Article 6

Cette C.P.O est recouvrée par le CRC Charente-Maritime. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement adressé à chaque assujetti. Passé ce délai, une pénalité de retard de 10% sera appliquée.

CPO élevage en marais

Après en avoir délibéré, le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Charente-Maritime décide, à l'unanimité des membres présents, de créer une Cotisation Professionnelle Obligatoire MARAIS :

Article 1

Il est institué au profit du CRC Charente-Maritime une cotisation professionnelle dénommée « Cotisation Professionnelle Obligatoire » (C.P.O) pour lui permettre d'exercer ses missions et couvrir notamment ses frais de fonctionnement.

Article 2

Cette C.P.O est à la charge de l'exploitant d'une autorisation de prise d'eau destinée à alimenter en eau de mer des exploitations situées sur une propriété privée et délivrée aux fins d'élevage, d'affinage, et de dépôt à l'exception des terre-pleins exondés.

Article 3

Ne sont pas soumis à cette C.P.O les exploitants concessionnaires sur le Domaine Public Maritime ni ceux titulaires d'un d'agrément sanitaire d'expédition.

Article 4

Cette C.P.O est composée :

- d'une part fixe d'un montant de **188.37 €**
- d'une part proportionnelle à la surface de prise d'eau **0.083 € l'are**

Fait à Marennes, le 04/03/2020.

**LE PRESIDENT,
Daniel COIRIER**



Délibération 05-2020

Vu la loi N° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

Vu le décret N° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-114,

Vu la réunion du CONSEIL du 04 mars 2020, dont les membres, dûment convoqués, se sont réunis à Marennes.

La délibération ci-dessous a été adoptée.

Objet : CPO opérations spécifiques mytilicoles

Après en avoir délibéré, le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Charente-Maritime décide, à l'unanimité des membres présents, de créer une Cotisation Professionnelle Obligatoire correspondant aux opérations spécifiques mytilicoles :

Article 1

Il est institué au profit du CRC Charente-Maritime une cotisation professionnelle dénommée « Cotisation Professionnelle Obligatoire » (C.P.O) pour lui permettre d'exercer ses missions et couvrir notamment ses frais restant à charge pour les opérations ci-dessous.

- Contractualisation CREEA (observatoire mytilicole) : 4 414 €
- Démonstrateur Eco2 : 4 972 €
- Livre mytilicole : 3 068 €
- Valorisation byssus : 7 920 €

Article 2

Cette C.P.O est à la charge de l'exploitant de toute parcelle du domaine public maritime concédée dans le ressort géographique de la Charente Maritime aux fins de captage, élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages marins à l'exception des terre-pleins exondés.

Article 3

Cette C.P.O sera répartie de la manière suivante :

→ 20 374 € / nombre de points de productivité concernant les **BOUCHOTS et FILIÈRES** détenus en **Charente-Maritime** par l'exploitant

Article 4

Le nombre de points de chaque installation servant d'assiette à la C.P.O prévue à l'article 3 est celui qui figure aux fichiers tenus par la DDTM de La Rochelle et de Marennnes à la date de la publication de l'avis relatif à la présente délibération au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine.

Article 5

Le redevable de la C.P.O au titre du terrain concerné est le détenteur, tel qu'il figure à la date de publication de l'avis relatif à la présente délibération au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine, à l'acte de concession.

Article 6

Cette C.P.O est recouvrée par le CRC Charente-Maritime. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement adressé à chaque assujetti. Passé ce délai, une pénalité de retard de 10% sera appliquée.

Fait à Marennnes, le 04/03/2020.

**LE PRESIDENT,
Daniel COIRIER**





Délibération 06-2020

Vu la loi N° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

Vu le décret N° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-114,

Vu la réunion du CONSEIL du 04 mars 2020, dont les membres, dûment convoqués, se sont réunis à Marennes.

La délibération ci-dessous a été adoptée.

Objet : CPO Restructuration Bouchots Boyard

Après en avoir délibéré, le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Charente-Maritime décide, à l'unanimité des membres présents, de créer une Cotisation Professionnelle Obligatoire correspondant à la restructuration des Bouchots de Boyard :

Article 1

Il est institué au profit du CRC Charente-Maritime une cotisation professionnelle dénommée « Cotisation Professionnelle Obligatoire » (C.P.O) correspondant à la restructuration de Boyard.

Article 2

Cette C.P.O est à la charge de l'exploitant de toute parcelle du domaine public maritime concédée dans le ressort géographique de la Charente Maritime aux fins de captage, élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages marins à l'exception des terre-pleins exondés.

Article 3

Cette C.P.O sera répartie de la manière suivante :

→ 20 123 € / nombre de points de productivité concernant les **concessionnaires de Boyard**

Article 4

Le nombre de points de chaque installation servant d'assiette à la C.P.O prévue à l'article 3 est celui qui figure aux fichiers tenus par la DDTM de La Rochelle et de Marennes à la date de la publication de l'avis relatif à la présente délibération au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine.

Article 5

Le redevable de la C.P.O au titre du terrain concerné est le détenteur, tel qu'il figure à la date de publication de l'avis relatif à la présente délibération au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine, à l'acte de concession.

Article 6

Cette C.P.O est recouvrée par le CRC Charente-Maritime. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement adressé à chaque assujetti. Passé ce délai, une pénalité de retard de 10% sera appliquée.

Fait à Marennes, le 04/03/2020.

**LE PRESIDENT,
Daniel COIRIER**





Comité Régional de la Conchyliculture
Charente-Maritime

Délibération 07-2020

Vu la loi N° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

Vu le décret N° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-114,

Vu la réunion du CONSEIL du 04 mars 2020, dont les membres, dûment convoqués, se sont réunis à Marennes.

La délibération ci-dessous a été adoptée.

Objet : CPO EXPEDITION OSTREICOLE (étiquettes professionnelles)

Après en avoir délibéré, le Conseil du CRC Charente-Maritime décide, à l'unanimité des membres présents, de créer pour l'exercice 2020 une étiquette professionnelle et une cotisation professionnelle obligatoire :

Article 1er :

Dès son introduction dans le circuit de distribution et de vente, tout colis d'huîtres conditionné dans un établissement du ressort géographique du CRC Charente-Maritime et destiné à la consommation est muni d'une étiquette professionnelle. Cette étiquette professionnelle est fixée de manière apparente à l'extérieur du colis.

Les étiquettes professionnelles sont délivrées par le CRC Charente-Maritime.

Article 2 :

Les éléments de la marque sanitaire prévus par le Règlement Européen 853/2004 du 29/04/2004 et par le décret du 08/06/2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale sont imprimés sur l'étiquette professionnelle. L'expéditeur complète cette marque des mentions nécessaires.

ZA Les Grossines – BP 60002
17320 MARENNES

Tél : (33) 05 46 85 06 69 - Télécopie : (33) 05 46 85 36 52 – courriel : crc17@crc17.fr

Article 3 :

Les étiquettes professionnelles concernant les huîtres à utiliser par les expéditeurs sont :

- pour les colis d'un poids net inférieur à 10 kg : modèle à une barre,
- pour les colis d'un poids net égal ou supérieur à 10 kg : modèle à deux barres,

COTISATION PROFESSIONNELLE EXPEDITION**Article 4 :**

En application de l'article L.912-16 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'à l'article 22 du décret N° 2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture, il est créé une cotisation professionnelle. Cette cotisation est à la charge des ostréiculteurs-expéditeurs du ressort territorial du CRC Charente-Maritime.

Article 5 :

La cotisation professionnelle est calculée sur la base du nombre d'étiquettes professionnelles utilisées ; elle est payée par l'expéditeur à l'occasion de la délivrance des étiquettes par les services du CRC Charente-Maritime. Elle supporte la T.V.A.

Article 6 :

Le montant de ces cotisations peut être modifié par décision du CRC Charente-Maritime.

COTISATIONS APPLIQUEES SUR LES ETIQUETTES "HUITRES" (HT)

<i>Étiquette 1 barre</i>	<i>0.0493 €</i>
<i>Étiquettes 2 barres</i>	<i>0.2465 €</i>
<i>Étiquettes thermiques 1 barre</i>	<i>0.0493 €</i>
<i>Étiquettes thermiques 2 barres</i>	<i>0.2465 €</i>

MESURE EN CAS DE FRAUDE ET CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS OBTENUES**Article 7 :**

Dans le cas où des expéditeurs d'huîtres expédient des colis :

- sans étiquette professionnelle,
- avec des étiquettes ne correspondant pas au poids du colis,
- avec des étiquettes déjà utilisées,
- ou mettent en œuvre toute autre méthode visant à réduire frauduleusement le montant des cotisations professionnelles dues,

Le Comité Régional établit une estimation des tonnages commercialisés par l'établissement concerné, après enquête sur son activité. Le montant H.T. de la cotisation est alors calculé sur la base de cette estimation.

Cette cotisation, y compris la T.V.A., est payable dans le mois qui suit l'envoi par le Comité Régional d'un avis de la somme à payer. Cet avis constitue une créance de droit privé que le CRC Charente-Maritime fera valoir, le cas échéant, devant les tribunaux civils compétents.

Article 8 :

Les informations obtenues par le Comité Régional dans le cadre de la présente décision restent strictement confidentielles. Elles ne sont utilisées que pour l'établissement de statistiques et pour le calcul de la cotisation professionnelle prévue à l'article 4.

Fait à Marennes, le 04/03/2020.

**LE PRESIDENT,
Daniel COIRIER**





Comité Régional de la Conchyliculture
Charente-Maritime

Délibération 08-2020

Vu la loi N° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

Vu le décret N° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-114,

Vu la réunion du CONSEIL du 04 mars 2020, dont les membres, dûment convoqués, se sont réunis à Marennes.

La délibération ci-dessous a été adoptée.

Objet : CPO ACHAT / REVENTE Moules et Coquillages

Après en avoir délibéré, le Conseil du CRC Charente-Maritime décide, à l'unanimité des membres présents, de créer pour l'exercice 2020 une étiquette professionnelle et une cotisation professionnelle obligatoire :

Article 1

Dès son introduction dans le circuit de distribution et de vente, tout colis de moules (*à l'exclusion des moules de bouchof*) ou de coquillages, conditionné dans un établissement du ressort géographique du CRC Charente-Maritime et destiné à la consommation est muni d'une étiquette professionnelle.

Cette étiquette professionnelle est fixée de manière apparente à l'extérieur du colis. Les étiquettes professionnelles sont délivrées par le CRC Charente-Maritime.

Article 2

Les éléments de la marque sanitaire prévus par le Règlement Européen 853/2004 du 29/04/2004 et par le décret du 08/06/2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale sont imprimés sur l'étiquette professionnelle. L'expéditeur complète cette marque des mentions nécessaires.

ZA Les Grossines – BP 60002
17320 MARENNES

Tél : (33) 05 46 85 06 69 - Télécopie : (33) 05 46 85 36 52 – courriel : crc17@crc17.fr

Article 3

Les étiquettes professionnelles à utiliser par les expéditeurs sont :

concernant les moules :

- ⇒ pour les emballages d'un poids net inférieur ou égal à 15 kg : modèle à une barre
- ⇒ pour les emballages d'un poids net supérieur à 15 kg : modèle à deux barres

concernant les coquillages :

- ⇒ pour tous les emballages : modèle unique

COTISATION PROFESSIONNELLE EXPEDITION

Article 4

En application de l'article L.912-16 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'à l'article 22 du décret N° 2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture, il est créé une cotisation professionnelle expédition. Cette cotisation est à la charge des mytiliculteurs expéditeurs et des expéditeurs de coquillages du ressort du CRC Charente-Maritime.

Article 5

La cotisation professionnelle est calculée sur la base du nombre d'étiquettes professionnelles utilisées ; elle est payée par l'expéditeur à l'occasion de la délivrance des étiquettes par les services du CRC Charente-Maritime. Elle supporte la T.V.A.

Article 6

Le montant de ces cotisations peut être modifié par décision du CRC Charente-Maritime.

MONTANT DE LA COTISATION (HT)

- Moules et Autres coquillages :

Etiquettes moules 1 barre	0.0346 €
Etiquettes moules 2 barres	0.0945 €
Etiquettes coquillages modèle unique	0.0257 €

MESURE EN CAS DE FRAUDE ET CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS OBTENUES

Article 7

Dans le cas où des expéditeurs de moules ou de coquillages expédient des colis :

- sans étiquette professionnelle,
- avec des étiquettes ne correspondant pas au poids du colis,
- avec des étiquettes déjà utilisées,
- ou mettent en œuvre toute autre méthode visant à réduire frauduleusement le montant des cotisations professionnelles dues,

Le CRC Charente-Maritime établit une estimation des tonnages commercialisés par l'établissement concerné, après enquête sur son activité. Le montant H.T. de la cotisation est alors calculé sur la base de cette estimation.

Cette cotisation, y compris la T.V.A., est payable dans le mois qui suit l'envoi par le CRC Charente-Maritime d'un avis de la somme à payer. Cet avis constitue une créance de droit

privé que le CRC Charente-Maritime fera valoir, le cas échéant, devant les tribunaux civils compétents.

Article 8

Les informations obtenues par le CRC Charente-Maritime dans le cadre de la présente décision restent strictement confidentielles. Elles ne sont utilisées que pour l'établissement de statistiques et pour le calcul de la cotisation professionnelle prévue à l'article 4.

Fait à Marennes, le 04/03/2020.

**LE PRESIDENT,
Daniel COIRIER**



Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

Comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-04-23-003

**Arrêté de délégation de signature à M. Claudio
GALDERISI**

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Claudio Galderisi, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Nouvelle Aquitaine

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

- VU** la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour l'école de la confiance ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles L. 222-2, L. 613-1, L. 641-5, L. 642-1, R. 222-1 à R. 222-36-5, D. 612-1-3 à D. 612-1-35, D. 612-32-2, D. 612-34 et R. 672-5 ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** les décrets n° 2019-1554 et n° 2019-1558 du 30 décembre 2019 relatifs aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires reconnus par l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique ;
- VU** le décret du 24 Juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Anne LAUDE en qualité de rectrice de l'académie de Limoges ;
- VU** le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Mme Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice de l'académie de Poitiers ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Claudio Galderisi en qualité de recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Nouvelle Aquitaine ;

- VU** l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2019 portant nomination de M. Vincent PHILIPPE dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine pour une première période de quatre ans du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R75-2020-01-03-007 en date du 3 janvier 2020 publié au recueil administratifs spécial le 3 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de l'académie de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, et l'autorisant à subdéléguer sa signature

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Les attributions de Monsieur Claudio Galderisi, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, sont définies en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Claudio Galderisi, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Nouvelle Aquitaine, pour les questions relatives à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation, et dans les domaines ci-après définis, délégation rendue nécessaire pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 1^{er} :

- Accompagnement de la politique de site et de la vie étudiante en lien avec les CROUS ;
- Dialogue stratégique et de gestion et dialogue contractuel quinquennal avec les établissements ;
- Suivi des grands projets relevant de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Dispositif Parcoursup pour les aspects qui concernent les établissements de l'enseignement supérieur et les conventions CPGE en relation avec les universités ;
- Accompagnement des opérations immobilières et programmation, des équipements et instruments scientifiques ;
- Relations avec les services de l'Etat et les collectivités territoriales pour la mise en œuvre des politiques relevant de l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ;
- Suivi des établissements d'enseignement supérieurs privés ;

A l'effet de signer, les actes suivants :

- Convocations et ordres de mission nécessaires ;
- Conventions de partenariat ;
- Toute correspondance nécessaire à l'instruction des dossiers dans les domaines précités ;
- L'accusé de réception de demande d'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur technique privé, et délivrance ou refus de l'autorisation de diriger cet établissement en application des articles D. 441-1 et D. 441-6 du code de l'éducation ;
- Le récépissé de la déclaration préalable à l'ouverture des établissements d'enseignement supérieur privés en application de l'article L731-3 du Code de l'éducation

- Les décisions relatives aux préinscriptions des candidats dans une formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur sur la plateforme Parcoursup ;
- L'arrêté fixant le pourcentage minimal de bacheliers retenus en premier cycle bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée mentionné au second alinéa du VI de l'article L. 612-3 pour certains établissements d'enseignement supérieur ;
- Actes nécessaires à l'organisation des élections des CROUS ;
- Approbation des délibérations conseils d'administration des CROUS ;
- Création de fondations partenariales : délivrance de l'autorisation administrative prévue à l'article 19-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 ;
- Désignation d'un établissement où siège la section disciplinaire parmi les établissements d'enseignement supérieur de la région académique ;


Article 3 : Subdélégation est donnée à madame Anne Laude, rectrice de l'académie de Limoges, et à Madame Bénédicte Robert, rectrice de l'académie de Poitiers pour :

- L'accompagnement de la politique de vie étudiante et les liens avec les Crous dans la limite des établissements implantés dans leur académie respective.
- L'approbation des délibérations conseils d'administration des CROUS

Article 4 : Subdélégation est donnée à Monsieur Vincent PHILIPPE, secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, pour l'ensemble des délégations de signature données à Monsieur Claudio Galderisi recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Nouvelle Aquitaine

Article 5 : Le secrétaire de la région académique Nouvelle Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2020


Anne Bisagni-Faure

**La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine,
Rectrice de l'académie de Bordeaux,
des universités**

Attributions et missions du Recteur Délégué pour l'ESRI

L'organisation des missions du Recteur délégué pour l'ESRI s'inscrit dans le contexte particulier de la nouvelle organisation des services déconcentrés relevant du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 renforce le rôle et les attributions du recteur de région académique, dorénavant seul chancelier des universités au sein de la région académique.

Il fixe les orientations stratégiques des politiques ministérielles d'éducation et d'enseignement supérieur et de recherche, dans lesquelles s'inscrivent les décisions des recteurs d'académie.

La rectrice de région académique est secondée par un recteur délégué pour l'ESRI, compétent pour les questions relatives à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation. Le secrétaire général de région académique assiste ce dernier dans l'exercice de ses fonctions.

La réforme territoriale s'accompagne en outre de nouvelles compétences confiées aux recteurs en matière d'ESRI (dialogue stratégique et de gestion des universités, attribution de moyens nouveaux aux universités), et du rattachement des DRRT aux recteurs de région académique à l'horizon janvier 2021 pour constituer une direction régionale académique en charge de la recherche et de l'innovation (DRA-RI).

Le recteur délégué pour l'ESRI exerce les missions qui lui sont déléguées par la rectrice de région académique, chancelière des universités, en lien avec les rectrices des académies de Limoges et de l'académie de Poitiers. Il est en charge de l'ESRI dans la région académique.

Être en charge auprès du recteur de région académique des dossiers relevant de l'ESRI, c'est avoir la responsabilité de piloter lesdits dossiers, de les instruire et le cas échéant de les faire prospérer.

C'est également être connu et reconnu des partie-prenantes, tant internes qu'externes, pour exercer cette responsabilité et capacité à faire. C'est enfin être en mesure de mobiliser en interne, en lien étroit avec le Secrétaire général de la région académique et l'adjoint du secrétaire général de la région académique délégué à l'ESRI qui assistera plus particulièrement le Recteur délégué pour l'ESRI et coordonnera les services, compétences et moyens adaptés à cette mission, et en externe les acteurs concernés selon les dossiers.

Cette action doit s'inscrire dans une interaction permanente et fluide avec la rectrice de région académique, tout en associant les rectrices des académies de Limoges et Poitiers aux sujets et dossiers qui relèvent de leur aire géographique. Ces dernières se voient d'ailleurs confier par délégation de la rectrice de région académique les actes de gestion qui nécessitent une proximité géographique, tels la signature des diplômes, l'attribution des bourses aux étudiants, ou l'organisation de certains examens relevant de l'enseignement supérieur.

Le recteur délégué pour l'ESRI est associé à l'instruction de toutes les questions traitées au sein du CODIR régional susceptibles de faciliter le développement des synergies entre la sphère scolaire et l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation. A ce titre les collaborations avec les rectrices d'académies sont constantes. Cela lui permettra de mieux appréhender, dans une logique de continuité, le parcours de l'élève et de l'étudiant.

Secondant la rectrice de région académique, le recteur délégué pour l'ESRI, au plein sens du titre de Recteur, est associé à la vie de la région académique, donc à la définition de sa stratégie dans un collège de recteurs présidé par la rectrice de région académique.

L'organigramme régional présente à cet effet les champs de synergies entre les sphères scolaire et enseignement supérieur-recherche-innovation.

Les missions du recteur délégué pour l'ESRI peuvent en conséquence se décrire autour des domaines suivants, certains nécessitant, pour faciliter son exercice, une délégation de signature :

❖ **Missions de suivi et d'accompagnement des établissements de l'ESR :**

- le suivi budgétaire des EPCSCP et la mise en œuvre de la future LPPR ;
- le suivi des établissements privés d'enseignement supérieur ;
- la gestion des enquêtes et la mobilisation d'indicateurs liés à l'activité des établissements ;
- l'accompagnement de la politique de site des établissements de l'ESRI ;
- le dialogue stratégique et de gestion avec les établissements et les sites ;
- l'accompagnement de la politique de vie étudiante et les liens avec les

CROUS (avec la possibilité de donner le cas échéant des subdélégations aux rectrices d'académie) ;

- la gestion de l'accès au Master ;
- les moyens octroyés dans le cadre des politiques prioritaires ;
- le rôle de Commissaire du gouvernement au sein des fondations ;
- les relations avec les services de l'État et les collectivités territoriales pour la mise en œuvre des politiques relevant de l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation

❖ **Missions liées aux liens entre l'enseignement scolaire et l'enseignement supérieur**

- pilotage des aspects de PARCOURSUP qui concernent les établissements de l'enseignement supérieur et des conventions CPGE en relation avec les universités ;
- copilotage des autres actions comportant des liens entre l'enseignement scolaire et l'enseignement supérieur, en collaboration avec les rectrices d'académie, au sein du collège des recteurs : parcours d'excellence et cordées de la réussite, liens Bac-3/ Bac+3 ;
- les campus des métiers et qualifications pour ce qui relève de l'ESRI.

❖ **Mission de suivi des INSPE :**

En lien étroit avec les rectrices d'académie, le recteur délégué à l'ESRI concourt au suivi et à l'accompagnement des INSPE.

❖ **Missions liées à la recherche et à l'innovation, dans le cadre d'une collaboration étroite avec le DRRT, préfigurateur de la future DRA-RI :**

- le suivi et l'accompagnement des grands projets : PIA, CPER ;
- le suivi et l'accompagnement des opérations de l'État en matière de recherche, de transfert de technologie et d'innovation ;
- la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- l'accompagnement de dispositifs spécifiques d'intérêt national.

❖ **Missions liées aux opérations immobilières de l'ESRI :**

- le suivi et l'accompagnement des opérations immobilières ;
- la programmation financière du CPER ;
- les avis sur les opérations de gestion patrimoniale des établissements de l'ESR.

Le 23 Avril 2020


Anne BISAGNI-FAURE

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-24-001

arrêté portant nomination de l'agent comptable de
l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Arrêté du **24 AVR. 2020**

portant nomination de l'agent comptable de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R.321-21 ;

Vu le décret n° 64-685 du 2 juillet 1964 relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics ;

Vu le décret modifié n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment la section 2 du chapitre 2 ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2019 relatif au cautionnement des comptables publics de l'État dont les opérations sont décrites dans un budget annexe ou un compte spécial et des comptables publics ayant qualité d'agent comptable ;

Vu l'avis du 26 février 2020 du directeur départemental des finances publiques de la Vienne ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er

M. Frédéric BALIGAND est nommé agent comptable de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1er mai 2020.

Article 2

Le montant du cautionnement de M. Frédéric BALIGAND est fixé à 157 000€.

Article 3

L'arrêté n°47/SGAR/2015 du 21 mai 2015 portant nomination de l'agent comptable de l'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le directeur départemental des finances publiques de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **24 AVR. 2020**

La préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE